



Le Préfet du Bas-Rhin

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Modification du périmètre de la carrière d'Eschau
pour intégrer les surfaces dédiées au traitement des matériaux extraits et à leur stockage
par la société Ballastières Helmbacher**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société Ballastières Helmbacher relatif à la modification du périmètre de la carrière d'Eschau pour intégrer les surfaces dédiées au traitement des matériaux extraits et à leur stockage reçu complet le 13 septembre 2019 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.122-1 et à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1.c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste en l'intégration dans le périmètre de la carrière d'Eschau des surfaces dédiées aux installations de traitement et aux aires de transit utilisées depuis 2006 (bassins de décantation, aires de séchage des boues, aires d'entreposage de matériaux, ...)
- que les installations sont connexes à une installation classée pour la protection de l'environnement disposant d'une autorisation environnementale (arrêté préfectoral) au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains exploités en carrière jusqu'en 1985 avant d'être remblayés jusqu'au début des années 2000 ;
- qui n'est pas situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ;
- qui n'est pas situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu :

- le projet n'aura pas d'effet sur la nappe ;
- le projet n'aura pas d'impact sur le milieu naturel.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Décide

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet présenté par la Société Ballastières Helmbacher n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : Délais et voies de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant la réception de la décision et adressé à Monsieur le Préfet de région – Préfecture 5 Place de la République – BP 87031 – 67073 STRASBOURG Cédex. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans un délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à Madame le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

2) Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il doit être adressé au Tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix- BP 51038 - 67070 Strasbourg Cédex) ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

A Strasbourg, le **1 OCT. 2019**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY